

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 17/160 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC LA SOCIETE DE TELEVISION LOCALE « TELE PAESE » POUR L'ANNEE 2017 ET INDIVIDUALISATIONS DE FONDS

SEANCE DU 29 JUIN 2017

L'An deux mille dix-sept et le vingt-neuf juin, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ARMANET Guy, BARTOLI Marie-France, BENEDETTI François, BERNARDI François, BIANCUCCI Jean, BORROMEI Vanina, BUCCHINI Dominique, CANIONI Christophe, CASALTA Mattea, CASANOVA-SERVAS Marie-Hélène, CESARI Marcel, CHAUBON Pierre, COMBETTE Christelle, CORDOLIANI René, FAGNI Muriel, FILIPPI Marie-Xavière, GRIMALDI Stéphanie, GUIDICELLI Lauda, GUISEPPI Julie, LACOMBE Xavier, MARIOTTI Marie-Thérèse, MONDOLONI Jean-Martin, MURATI-CHINESI Karine, NADIZI Françoise, NIVAGGIONI Nadine, OLIVESI Marie-Thérèse, ORSONI Delphine, OTTAVI Antoine, PARIGI Paulu Santu, POLI Laura Maria, PONZEVERA Juliette, PROSPERI Rosa, PUCCI Joseph, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, ROSSI José, SANTUCCI Anne-Laure, SIMEONI Marie, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, TOMASI Petr'Antone, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. BARTOLI Paul-Marie à M. TATTI François
M. COLOMBANI Paul-André à M. PUCCI Joseph
M. LEONETTI Paul à Mme PROSPERI Rosa
M. SANTINI Ange à Mme MARIOTTI Marie-Thérèse
Mme SANTONI-BRUNELLI M-Antoinette à M. MONDOLONI Jean-Martin

ETAIENT ABSENTS :

MM. GIACOBBI Paul, TOMA Jean et Mme GUIDICELLI Maria.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment les articles 106,107 et 108,
- VU** le règlement de la Commission européenne n° 360/2012 du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** l'article L. 4424-6 du code général des collectivités territoriales « *La Collectivité Territoriale de Corse, après consultation du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse, conclut avec les sociétés publiques du secteur audiovisuel qui ont des établissements en Corse des conventions particulières en vue de promouvoir la réalisation de programmes de télévision et de radiodiffusion ayant pour objet le développement de la langue et de la culture corses et destinés à être diffusés sur le territoire de la Corse. Elle pourra également, avec l'aide de l'Etat, favoriser des initiatives et promouvoir des actions dans les domaines de la culture et de la communication avec toutes personnes publiques ou privées ressortissantes des Etats membres de l'Union européenne et de son environnement méditerranéen dans le cadre de la coopération décentralisée* »,
- VU** l'article 3-4° du code des marchés publics au terme duquel « *les accords-cadres et marchés qui ont pour objet l'achat, le développement, la production ou la coproduction de programmes destinés à la diffusion par des organismes de radiodiffusion et aux marchés concernant les temps de diffusion sont exclus du champ d'application du code des marchés publics,*
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République - titre VII,
- VU** la délibération n° 16/053 AC de l'Assemblée de Corse du 11 mars 2016 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 17/035 AC de l'Assemblée de Corse du 23 février 2017 portant approbation du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2017,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU** l'avis n° 2017-56 du Conseil Économique, Social et Culturel de Corse, en date du 27 juin 2017,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Social et Culturel,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Planification,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

DECIDE de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits aux rubriques :

I - CULTURE

ORIGINE : BP 2017

PROGRAMME : CULTURE - INVESTISSEMENT- 4730 I

MONTANT DISPONIBLE :.....3 744 300,00 €Société Coopérative d'Intérêt Collectif Telepaese - Santa Reparata di Balagna
Convention d'objectifs et de moyens pour 2017.....80 000,00 €**MONTANT AFFECTE :.....80 000,00 €****DISPONIBLE A NOUVEAU :3 664 300,00 €****II - LANGUE CORSE**

ORIGINE : BP 2017

PROGRAMME : CULTURE - INVESTISSEMENT- 4813I

MONTANT DISPONIBLE :.....553 000,00 €Société Coopérative d'Intérêt Collectif Telepaese - Santa Reparata di Balagna
Convention d'objectifs et de moyens pour 2017.....13 000,00 €**MONTANT AFFECTE :.....13 000,00 €****DISPONIBLE A NOUVEAU :540 000,00 €****ARTICLE 2 :**

APPROUVE le projet de convention d'objectifs et de moyens pour l'exercice 2017 à signer entre la société SCIC « TELE PAESE » et la Collectivité Territoriale de Corse, tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.

ARTICLE 3 :

AUTORISE, en application de l'article 8 de la délibération n° 17/035 AC de l'Assemblée de Corse du 23 février 2017, le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention d'objectifs et de moyens entre la société SCIC « TELE PAESE » et la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2017.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 29 juin 2017

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

ANNEXES